Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise et des délégués consulaires

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R713-12, A713-6, A713-7 et A713-7-1 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral portant détermination du nombre des membres et leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant détermination du nombre des délégués consulaires et leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles élus dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise du 1er juin 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : Cet arrêté s'applique aux élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise et des délégués consulaires dont la date de clôture du scrutin est fixée au mercredi 2 novembre 2016 à minuit.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Seuls les candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à cette élection seront remboursés de leurs frais d'impression des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés dans les articles infra. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

1. *Circulaires*

Les déclarations des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les candidats têtes de liste bénéficiant du concours de la commission d'organisation des élections pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs devront livrer à cette commission des circulaires sous forme désencartée.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 30 000 premières	747 €	980 €
Le mille suivant	15 €	20 €
Les 50 000 premières	1 047 €	1 380 €
Le mille suivant	13 €	17 €
Les 100 000 premières	1 697 €	2 230 €
Le mille suivant	11 €	14 €
Les 200 000 premières	2 797 €	3 630 €
Le mille suivant	11 €	14 €

2. *Bulletins de vote*

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de :
-105 millimètres × 148 millimètres pour 1 à 4 noms ;
-148 millimètres × 210 millimètres pour 5 à 31 noms ;
-210 millimètres × 297 millimètres au-delà de 31 noms.

Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Format du bulletin de vote	Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
105 mm × 148 mm 1 à 4 noms	La première centaine	43 €	
	La centaine suivante	5 €	
	Le premier mille	88 €	
	Le mille suivant	9 €	
148 mm × 210 mm 5 à 31 noms	La première centaine	48 €	54 €
	La centaine suivante	8 €	9 €
	Le premier mille	120 €	135 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	Les 10 000 premières	255 €	288 €
	Le mille suivant	13 €	15 €
210 mm × 297 mm plus de 31 noms	Le premier mille	176 €	199 €
	Le mille suivant	19 €	22 €
	Les 10 000 premières	347 €	397 €
	Le mille suivant	18 €	21 €
	Les 30 000 premières	707 €	817 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	Les 50 000 premières	1 007 €	1 157 €
	Le mille suivant	12 €	14 €
	Les 100 000 premières	1 607 €	1 857 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 200 000 premières	2 707 €	3 157 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 300 000 premières	3 807 €	4 457 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 400 000 premières	4 907 €	5 757 €
	Le mille suivant	11 €	13 €

Article 5 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 6 : La demande de remboursement est soit adressée à la préfecture de l'Oise – Bureau de la Réglementation et des Elections, 1 place de la préfecture- 60022 Beauvais cedex, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture de l'Oise - Bureau de la Réglementation et des Elections- Bâtiment Europe – Avenue de l'Europe – 60000 Beauvais , dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise qui, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée, procède au paiement des sommes dues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise et aux présidents des tribunaux de commerce de Beauvais et Compiègne.

Fait à Beauvais, le 07 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY